



Règlement intérieur des déchèteries

de la Communauté de Communes
des Vallées du Clain



ASLONNES . CHÂTEAU-LARCHER . DIENNÉ . FLEURÉ . GIZAY . ITEUIL . LA VILLEDIEU-DU-CLAIN .
MARÇAY . MARGNY-CHÉMEREAU . MARNAY . NIEUIL-L'ESPOIR . NOUAILLÉ-MAUPERTUIS .
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ . SMARVES . VERNON . VIVONNE

Table des matières

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1 Objet et champ d'application :	3
Article 1.2 Régime juridique :	3
Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie :	3
Article 1.4 Prévention des déchets :	3
CHAPITRE 2 : Organisation des déchèteries.....	4
Article 2.1 Localisation des déchèteries :	4
Article 2.2 Jours et heures d'ouverture :	4
Article 2.3 Affichages :	5
Article 2.4 Conditions d'accès aux déchèteries :	5
2.4.1 Accès des usagers :	5
2.4.2 Accès des véhicules :	5
2.4.3 Déchets acceptés :	6
2.4.4 Déchets interdits :	9
2.4.5 Limitation des apports :	9
2.4.6 Contrôle d'accès :	10
2.4.7 Tarification et modalités de paiement :	10
CHAPITRE 3 : Agents de déchèterie	11
Article 3.1 Rôle et comportement des agents :	11
3.1.1 Rôle des agents :	11
3.1.2 Interdictions :	11
CHAPITRE 4 : Usagers de la déchèterie :	12
Article 4.1 Rôle et comportement des usagers :	12
4.1.1 Rôle des usagers :	12
4.1.2 Interdictions :	12
CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques	13
Article 5.1 Consigne de sécurité pour la prévention des risques.....	13
5.1.1. Circulation et stationnement :	13
5.1.3 Risques de pollution :	13
5.1.4 Risques d'incendie :	13
5.1.5 Autres consignes de sécurité	13
CHAPITRE 6 : Responsabilité	14
Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :	14
Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel :	14
CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions.....	15
CHAPITRE 8 : Dispositions finales	16
Article 8.1 Application :	16
Article 8.2 Modifications :	16
Article 8.3 Exécution :	16
Article 8.4 Litiges :	16
Article 8.5 Diffusion :	16
ANNEXES.....	17
Annexe 1 :	17
Annexe 2 :	17

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application :

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 Régime juridique :

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie :

Les déchèteries sont des installations, surveillées et clôturées, où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries permettent de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Sensibiliser au réemploi et à la mise en place de recycleries.

Article 1.4 Prévention de déchets :

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner/vendre si cela peut servir encore (caissons de réemploi, associations, sites de vente d'occasion, vide-greniers, zones de gratuité...),
- Traiter ses propres déchets organiques, à domicile, en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes.

CHAPITRE 2 : Organisation des déchèteries

Article 2.1 Localisation des déchèteries :

Le présent règlement est applicable aux déchèteries communautaires situées sur les communes de :

ITEUIL	Route de Chênebrault, 86240 ITEUIL
MARNAY	Route d'Ablet, 86160 MARNAY
NIEUIL-L'ESPOIR	Route de Fleuré, 86340 NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS	6, allée des Justices, 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	ZA Les Héronnières, 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
VERNON	Route de Dienné, 86340 VERNON
VIVONNE	Route de Lusignan, 86700 VIVONNE

Article 2.2 Jours et heures d'ouverture :

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	VENDREDI	SAMEDI
ITEUIL	○ ●	○ ○	● ●	○ ●	● ●
MARNAY	○ ○	○ ○	○ ○	○ ○	● ●
NIEUIL-L'ESPOIR	○ ●	○ ○	○ ○	○ ●	● ●
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	● ○	○ ○	○ ●	● ○	● ●
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	● ●	● ●	● ●	● ●	● ●
VERNON	○ ○	● ●	○ ○	○ ○	● ●
VIVONNE	○ ●	● ●	○ ●	○ ●	● ●

● Ouvert de 9h à 12h ● Ouvert en été* de 14h à 18h / en hiver* de 14h à 17h ○ Fermée

*été du 01/04 au 30/09 / hiver du 01/10 au 31/03

Dernier accès autorisé **10 minutes avant la fermeture**.

Les portes sont fermées à 11h50 et 17h50 (16h50 en hiver) afin que les usagers aient le temps de trier leurs déchets dans de bonnes conditions et afin de respecter les horaires de travail du personnel.

Les déchèteries de la Communauté de communes des Vallées du Clain sont fermées les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, canicule notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites. Dans ce cas, une information sera faite :

- Sur la page Facebook de la collectivité,
- À l'entrée de la déchèterie sur un panneau d'affichage,
- Après des mairies des déchèteries concernées.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de communes des Vallées du Clain, se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 Affichages :

Le présent règlement intérieur est affiché dans chacune des déchèteries communautaires. Les heures et jours d'ouverture, la liste des déchets acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés.

Un dispositif d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4 Conditions d'accès aux déchèteries :

2.4.1 Accès des usagers :

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidants ou disposants d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain (liste des communes du territoire en Annexe 1),
- Aux services techniques des communes du territoire durant les horaires d'ouvertures.

L'accès en déchèterie est payant pour certains types de déchets* pour :

- Les professionnels (dont les auto-entrepreneurs) : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- Les bénéficiaires de chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, sont soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie et aux professionnels qui ne sont pas du territoire.

** : liste des déchets payants : le bois, les déchets verts, le tout-venant et les gravats*

2.4.2 Accès des véhicules :

L'accès à la déchèterie est autorisé pour les véhicules légers et les utilitaires des particuliers et des professionnels, avec ou sans remorque. Les déchets apportés dans des véhicules professionnels seront considérés comme des déchets d'entreprises et donc facturés. Les véhicules doivent être d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5t non attelés. Le PTAC du véhicule se trouve : sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit aux tracteurs et aux poids lourds particuliers de plus de 3,5 tonnes.

2.4.3 Déchets acceptés :

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

	Iteuil	Marnay	Nieul- L'Espoir	Nouaillé- Maupertuis	Roches- Prémarie- Andillé	Vernon	Vivonne
Batteries	x	x	x	x	x	x	x
Bois	x	x	x	x	x	x	x
Cartons	x	x	x	x	x	x	x
Cartouches d'encre	x	x		x	x		x
CD/DVD	x	x	x	x	x	x	x
Couettes et oreillers	x		x	x	x		x
DEEE	x	x	x	x	x		x
DDS	x	x		x	x		x
Déchets verts	x	x	x	x	x	x	x
Encombrants	x	x	x	x	x	x	x
Extincteurs					x		
Gravats	x	x	x	x	x	x	x
Huiles de friture	x	x	x	x	x	x	x
Huiles de vidange	x	x	x	x	x	x	x
Lampes	x	x	x	x	x	x	x
Métaux	x	x	x	x	x	x	x
Mobilier	x		x	x	x		x
Palettes	x	x	x	x	x	x	x
Piles et accumulateurs	x	x	x	x	x	x	x
Plâtre	x				x		x
Pneumatiques					x		
Polystyrène	x				x		x
Radiographies	x	x	x	x	x	x	x

- Le BOIS :

Les déchets de bois regroupent les sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Sont acceptés : les sciures et copeaux de bois, les panneaux de particules, le contreplaqué, les bois issus de construction et de démolition, les emballages en bois (caisses, tourets déferrés, cagettes), les charpentes non traitées, les chevrons, les poutres, les menuiseries et le mobilier en bois (portes, volets déferrés, tables).

Ne sont pas acceptés : les bois peints antérieurs à 1949 (peintures aux plombs refusées), les bois traités à cœur (traverses chemin de fer, poteaux électriques, palissades), les bois souillés d'hydrocarbures, les panneaux stratifiés et les bois décomposés.

- Les CARTONS :

Ce sont tous les gros cartons d'emballages propres et pliés, vidés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint.

- Les COUETTES et les OREILLERS :

Ce sont toutes les couettes, oreillers et surmatelas.

Ne sont pas acceptés : les couvertures, les draps et le linge de maison.

- Les DÉCHETS d'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ou ÉLECTRONIQUES (DEEE) :

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Les DEEE sont prioritairement repris par le distributeur et gratuitement (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Pour tout dépôt de DEEE en déchèterie, se renseigner auprès du gardien, qui indiquera le lieu et les conditions de dépôt.

- Les DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

Les DDS acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine et de d'origine française. Les professionnels peuvent venir y déposer leurs déchets de mastics, colles et peintures dans les seuils (volume/poids) des particuliers.

Ne sont pas acceptés : les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les fusées de détresse...) et les DDS non ménagers.

Pour tout dépôt de DDS en déchèterie, se renseigner auprès du gardien qui indiquera le lieu et les conditions de dépôt.

- Les DÉCHETS VERTS :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Sont acceptés : les branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, les tontes, les fleurs fanées, les sciures de bois non traités et de façon générale tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les branches d'un diamètre supérieur à 15 cm et les souches.

- Les ENCOMBRANTS :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés les déchets mentionnés à l'article 2.4.4 (les déchets interdits) ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- Les EXTINCTEURS :

Ce sont tous les extincteurs à usage domestique (non professionnel) de moins de 2kg et moins de 2litres.

- Les GRAVATS :

Les gravats sont des matériaux inertes. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Sont acceptés : les cailloux, les pierres, le mortier, le béton, le ciment, les briques, la faïence, la terre cuite.

Ne sont pas acceptés les tuyaux, les plaques en fibrociment amianté.

- Les HUILES de FRITURES :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des particuliers.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

- Les HUILES de VIDANGE :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Ne sont pas acceptés : les huiles végétales, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants et les diluants ou acides de batteries.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont à déposer dans un bac spécifique (se renseigner auprès du gardien de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3

- Les MÉTAUX :

Ce sont tous les déchets constitués de métal.

Sont acceptés : les vélos, séchoirs, poussettes, vis, tôles, coffres, grillages et de façon générale tous les déchets en métal.

Ne sont pas acceptés : les carcasses ou éléments de véhicules, les roues avec des pneus, les bouteilles de gaz et les déchets d'équipements électriques ou électroniques.

- Le MOBILIER (Déchets d'Éléments d'Ameublement) :

Les déchets d'éléments d'ameublement, doivent être présentés au gardien de déchèterie avant leur dépôt dans la benne dédiée.

Sont acceptés : les commodes, lits, fauteuils, mobilier de jardin etc... tout le mobilier quel que soit les matières qui le compose.

- Les PALETTES :

Les palettes en bois sont acceptées.

Sont refusées : les palettes en plastique ou en métal.

- Le PLÂTRE :

Ce sont certains produits à base de plâtre.

Sont acceptés : les plaques de plâtre standard, les plaques de plâtres hydrofuges (vertes), feu (rose), haute dureté (jaunes) et acoustiques (bleues), les dalles de plafond en plâtre, les cloisons alvéolaires à base de plâtre et les carreaux de plâtre.

Sont refusées : les plaques de gypse renforcées avec cellulose, les doublages en laine de verre, laine de roche et polystyrène, les sacs de plâtre en poudre, les colles et enduits à plâtres.

- Les PNEUMATIQUES :

Sont acceptés : les pneumatiques usagés de véhicules légers et de deux-roues, déjantés et propres.

Sont refusés : les pneumatiques usagés de véhicules légers issus d'une activité professionnelle, de poids lourds, d'engin de génie civil ou agricole, non déjantés ou contenant des corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)

- Le POLYSTYRÈNE:

Sont acceptés : les polystyrènes de calage secs et propres.

Sont refusées : les polystyrènes souillés, les polystyrènes d'emballage alimentaires et les chips et billes de protection en polystyrène.

- Les AUTRES DÉCHETS : Lampes, piles, CD/DVD, radiographies, cartouches d'encre, batteries.

Se renseigner auprès du gardien pour le dépôt de ces déchets.

Sont acceptés : les lampes (LED, néons, basse consommation et autres lampes techniques), les piles (piles alcalines et salines, piles boutons, petites batteries), les CD/DVD, les radiographies, les cartouches d'encre et les batteries automobiles.

2.4.4 Déchets interdits :

Tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 2.4.3 sont refusés et en particulier :

Les déchets dont le volume dépasse les limitations fixées à l'article 2.4.5
Les produits explosifs
Les fusées de détresse
Les produits radioactifs
Les bouteilles de gaz
Les carcasses et éléments entiers de voiture
Les médicaments, les déchets de soins
Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI)
Les ordures ménagères
Les cadavres d'animaux
Les déchets fermentés tel que les fumiers
Les produits amiantés
Les déchets phytosanitaires professionnels

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien de déchèterie est habilité à contrôler les déchets, à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance de déchets suspects. Il peut refuser les déchets non conformes aux consignes de l'article 2.4.3 et/ou qui présentent un risque ou un danger pour l'exploitation ou les déchets présentés dans des sacs fermés.

2.4.5 Limitation des apports :

Le dépôt maximum autorisé pour les usagers est strictement limité en volume à **1m3 par apport et par jour**. Le gardien de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation du gardien fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance volume de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés	0.5 m ³
Remorque entre 1.5 et 2m de long	0.75 m ³
Remorque entre 2 et 3m de long	1.5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès du gardien de déchèterie sur la marche à suivre.

2.4.6 Contrôle d'accès :

L'accès aux déchèteries est autorisé sur la stricte présentation du badge. Ce dernier est attribué gratuitement aux particuliers et aux professionnels du territoire qui en font la demande auprès de la Communauté de communes des Vallées du Clain. En cas de perte, le badge de remplacement sera facturé.

Durant les horaires d'ouverture des déchèteries, l'utilisateur et/ou professionnel doit présenter son badge devant le lecteur optique de la borne pour les déchèteries équipées de barrières d'accès. Pour les déchèteries non équipées de barrières, l'utilisateur et/ou professionnel doit présenter son badge au gardien.

Sur les sites équipés de barrières, si le nombre de véhicules autorisés atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.

2.4.7 Tarification et modalités de paiement :

L'accès aux déchèteries pour les particuliers est gratuit.

Les dépôts des professionnels du territoire feront l'objet d'une facturation établie en fonction de la nature des déchets et de leur quantité.

Les tarifs applicables aux dépôts des professionnels sont votés chaque année par le conseil communautaire (tarifs 2022 en annexe 2).

Le gardien de déchèterie fera une estimation visuelle du volume de déchets déposés par le professionnel. La date, le nom, le numéro du badge, l'adresse du professionnel, le volume et la nature des déchets apportés seront enregistrés sur des bons papier (dont un exemplaire sera remis au professionnel) ou sur un ordinateur de poche. Une facturation sera établie chaque trimestre.

CHAPITRE 3 : Agents de déchèterie

Article 3.1 Rôle et comportement des agents :

3.1.1 Rôle des agents :

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer les sites des déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4,
- Juger, seul, des volumes apportés par les particuliers et faire appliquer la limitation d' 1m^3 par apport et par jour,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Interdire expressément le chiffonnage et la récupération des matériaux par les usagers,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Veiller à l'entretien du site,
- Informer la Communauté de communes de toute infraction au règlement.

Le gardien ne doit pas assurer le déchargement des véhicules ni effectuer le tri des matériaux à la place des usagers. Il doit toutefois aider au déchargement lorsque l'utilisateur rencontre des difficultés.

3.1.2 Interdictions :

Il est formellement interdit aux gardiens de déchèteries de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble des sites des déchèteries,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur les sites des déchèteries.

CHAPITRE 4 : Usagers de la déchèterie :

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers :

4.1.1 Rôle des usagers :

L'utilisateur doit :

- Présenter son badge au gardien,
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter au gardien et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et effectuer un balayage après le déchargement des déchets,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser au gardien de déchèterie afin de connaître la marche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2 Interdictions :

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes et de pénétrer dans les conteneurs à déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire au gardien de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local du gardien de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec le gardien de déchèterie.

Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte et rester sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les enfants de moins de 10 ans, doivent rester dans les véhicules. L'accès aux quais leur est interdit pour des raisons de sécurité.

Les animaux doivent impérativement rester dans les véhicules.

CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 Consigne de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. Circulation et stationnement :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers doivent garer leurs véhicules en marche arrière pour décharger leurs déchets. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risques de pollution :

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les gardiens de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles et des piles).

Le déversement des huiles dans les conteneurs dédiés doit se faire avec prudence. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir le gardien de déchèterie. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.

5.1.3 Risques d'incendie :

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur tous les sites des déchèteries. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, le gardien de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

5.1.4 Autres consignes de sécurité

Il convient de privilégier l'enlèvement des bennes en dehors des créneaux d'ouverture de la déchèterie au public. En cas d'impossibilité, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par un panneau d'interdiction d'accès et un balisage. Les gardiens de déchèterie avertiront les usagers des actions en cours et de la procédure à suivre :

- Installation d'un périmètre de sécurité par les gardiens de déchèterie et par les chauffeurs polybennes dans lequel il sera interdit à tout usager de pénétrer ;

- Aucun dépôt de déchet ne sera autorisé dans les bennes durant l'enlèvement de celles-ci.

Il faut également privilégier les périodes de fermeture des déchèteries pour le compactage des bennes. Néanmoins, si des opérations de compactage sont effectuées pendant les heures d'ouverture au public, les usagers devront respecter le protocole expliqué par le gardien de la déchèterie :

- Installation d'un périmètre de sécurité par les gardiens de déchèterie et par les chauffeurs polybennes dans lequel il sera interdit à tout usager de pénétrer ;
- Aucun dépôt de déchet ne sera autorisé dans les bennes durant le compactage.

CHAPITRE 6 : Responsabilité

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes :

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes des Vallées du Clain décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire sur les installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Pour tout accident matériel, le gardien de déchèterie devra remplir le registre sécurité santé au travail.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel :

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. La personne habilitée à prendre les mesures en cas d'accident d'un usager est le gardien de la déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien ou en cas de blessure de ce dernier nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 15 pour le SAMU ou le 18 pour les Pompiers.

Pour tout accident corporel, le gardien de déchèterie devra remplir le registre sécurité santé au travail.

CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries du territoire communautaire.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement : violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38€ et jusqu'à 3 000€ en cas de récidives.
R. 632-1 et R. 635-8	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150€.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500€ + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000€ en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750€ + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, **la récupération de déchets**, et enfin la violence ou les menaces auprès des agents ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Article 8.1 Application :

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 Modifications :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 Exécution :

Monsieur Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain est chargé de l'application du présent règlement.

Article 8.4 Litiges :

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries communautaires, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : **Service prévention et gestion des déchets, 25 route de Nieuil L'Espoir, 86340 La Villedieu du Clain.**

Article 8.5 Diffusion :

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain et sur le site internet de la collectivité : www.valleesduclain.fr
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par mail auprès du Service prévention et gestion des déchets (environnement@valleesduclain.fr ou 05.49.89.02.89).

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes du territoire des Vallées du Clain

Aslonnes
Château-Larcher
Dienné
Fleuré
Gizay
Iteuil
La Villedieu-du-Clain
Marçay
Marigny-Chémereau
Marnay
Nieuil-L'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Roches-Prémarie- Andillé
Smarves
Vernon
Vivonne

Annexe 2 : Tarifs 2022 des dépôts des professionnels en déchèteries

Type de déchets	Tarifs 2022
Gravats	46 €/m ³
Tout-venant	47 €/m ³
Déchets verts	17 €/m ³
Bois	26 €/m ³
Carton et ferraille	GRATUIT